



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 28 NOV. 2023  
PORTANT MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER DU 9 JANVIER 1985  
SOCIÉTÉ CHAUSSON MATÉRIAUX  
ZAC du Kénéah 56400 PLOUGOUMELLEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 supprimant le régime de l'autorisation de la rubrique n° 2415 et créant le régime de l'enregistrement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1985 autorisant la société PINAULT à exploiter une installation de traitement de bois à Plougoumelen (56 400) et réglementant cette activité ;

**Vu** le récépissé de succession au profit de la société CHAUSSON MATÉRIAUX en date du 14 février 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2023 faisant suite à la visite du 5 octobre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 octobre 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que la modification de la nomenclature implique que l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2415 ;

**Considérant** que la nature de la modification de la nomenclature et de la déclaration de l'exploitant ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'au regard de cette modification, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CHAUSSON MATÉRIAUX est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1985, à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement du bois situé zone d'activité commerciale du Kénéah 56 400 Plougoumelen.

Dans ce qui suit, la société CHAUSSON MATÉRIAUX est dénommée l'exploitant.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1985 est modifié:

L'exploitant est autorisé à exploiter, zone d'activité commerciale du Kénéah 56 400 Plougoumelen, les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L	Quantité : 20 000 L	E
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké : 1 000 m <sup>3</sup>	D

E (Enregistrement), D (Déclaration)

## ARTICLE 2 – TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### RECOURS CONTENTIEUX

#### Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R. 181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

– une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Plougoumen et peut y être consultée ;

– un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Plougoumen pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

– l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Plougoumelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 NOV. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délegation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Plougoumelen
- M. le directeur DREAL 56
- Mme la directrice de la société CHAUSSON MATÉRIAUX – 60 rue de Fenouillet – Centre commercial Hexagone 31140 Saint-Alban